

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation du 22 décembre 1965 ;

VU le décret n° 144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance n° 1/PR-MJL du 30 décembre 1965, portant amnistie ;

VU l'Ordonnance n° 2/PR-MJL du 30 décembre 1965, portant amnistie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Sont pleinement et entièrement amnistiés les faits antérieurs au 22 décembre 1965 poursuivis devant les juridictions de droit commun sur la base des constatations et procès verbaux émanant de la commission instituée par le décret n°63-491/GPRD du 3 novembre 1963.

ARTICLE 2.- Cette amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers et ne s'applique pas aux frais de poursuites engagées par l'Etat.

ARTICLE 3.- Au cas où des cautionnements auraient été fournis, les sommes garantissant la représentation des inculpés pourront être restituées.

Les sommes garantissant le paiement des amendes et des frais, après imputation desdits frais, resteront déposées au greffe en garantie de l'exécution des décisions de justice susceptibles d'être ultérieurement rendues sur les intérêts civils.

ARTICLE 4.- La juridiction compétente pour statuer sur les intérêts civils, qu'il y ait ou non saisine antérieure d'une autre juridiction, sera ultérieurement désignée.

ARTICLE 5.- L'amnistie ne préjudicie pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire tel qu'il résulte des dispositions des articles 43 et suivants de la loi n° 59-21 du 31 août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 6.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi d'Etat.

Fait à Cotonou, le 19 mars 1966

AMPLIATIONS :

PR.....6
MJL.....8
CS.....4
Proc.de la Rép... 2
DJL.....2
Proc.Gal.....2
Ministères.....10
Grand Chanc.....1
SGG.....4
I A A2
J O R D1

Signé : Général Christophe SOGLO